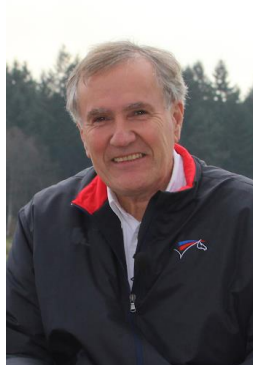


Covid-19: ordonnances en application de la Loi d'urgence

Edito du Président



La pandémie du coronavirus et les mesures prises par le Gouvernement pour endiguer sa propagation ont de lourdes répercussions sur nos organisations.

Nous veillons à diffuser, au fur et à mesure de leur officialisation, l'état des mesures gouvernementales susceptibles de venir en soutien économique aux acteurs équestres.

Sur le fondement de l'article 11 de la [Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020](#), le Gouvernement a été habilité à adopter des ordonnances, dont 25 ont été présentées ce mercredi 25 mars au [Conseil des Ministres \(dossier de presse\)](#) et publiées au Journal officiel du 26 mars.

Certaines d'entre elles peuvent directement concerner nos activités.

Je souhaite vous faire partager les principaux sujets qu'elles recouvrent et les possibilités qu'elles offrent pour nos structures.

Les services de la FFE communiqueront plus en détail sur les différentes mesures dans les jours à venir.

Bien à vous,

Serge Lecomte,
Président de la FFE.

CRISE SANITAIRE



COVID 19

[Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020](#) portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Pour en savoir plus :

Ministère de
l'économie - dossier
de presse

**[LE FONDS DE
SOLIDARITE](#)**

[Quelles démarches
pour quelles
entreprises?](#)

(mis à jour au 25 mars
2020)

Cette ordonnance prévoit la création d'un fonds "pour une durée de trois mois prolongeable" qui a pour objet le versement d'aides financières aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19. Ce fonds, financé par l'Etat, les régions et les collectivités volontaires versera des aides aux très petites entreprises, microentreprises, indépendants et associations particulièrement touchés par les conséquences économiques et financières de la propagation du virus Covid-19.

L'ordonnance renvoie à un décret afin de fixer le montant de cette aide mais lors de la conférence de presse du Conseil des Ministres du 25 mars 2020, Bruno Le Maire, Ministre de l'Economie, des Finances, a d'ores et déjà annoncé que cette aide serait de 1500 euros pour ces petites entreprises dont le chiffre d'affaires a connu en mars 2020 une baisse de 70% par rapport au mois de mars 2019. Elle est à demander directement à la Direction Générale des Finances Publiques et serait versée dès la fin du mois de mars, voire au début du mois d'avril.

A noter enfin que cette ordonnance s'applique sur l'ensemble du territoire français. Les DROM-COM peuvent donc également bénéficier de ce fonds.

[Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020](#) portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

Pour en savoir plus :

Ministère du travail
[Questions/réponses
pour les entreprises et
les salariés](#)

(mis à jour au 25 mars
2020)

Cette ordonnance précise les conditions et limites dans lesquelles un accord d'entreprise ou de branche autorisera l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours ouvrables et avec un délai de prévenance d'un jour franc.

De même, l'employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail-RTT, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, dans la limite de dix jours.

[Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020](#) adaptant temporairement les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail et modifiant, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation

Jusqu'au 31 août 2020, les conditions d'attribution du versement des indemnités complémentaires, c'est-à-dire le complément versé par l'employeur à son salarié en arrêt maladie, sont assouplies afin que ces indemnités soient perçues de manière égale par tous les salariés, quelle que soit la cause de l'arrêt maladie, liée au covid-19 ou non.

Ainsi, l'obligation de faire parvenir dans un délai de 48h les pièces justificatives à sa caisse d'assurance maladie est notamment supprimée et, les salariés saisonniers sont intégrés dans ce dispositif.

Un décret pourra aménager les délais et les modalités selon lesquelles cette indemnité est versée.

Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19

En application des critères d'éligibilité définis dans un prochain décret (seuils d'effectifs et de chiffre d'affaires, seuil de perte de chiffre d'affaires constatée du fait de la crise sanitaire), pourraient bénéficier des mesures proposées :

- les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique qui sont susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité mis en place par l'ordonnance n°2020-317 (*supra*);
- celles poursuivant leur activité dans le cadre de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Elles devront attester qu'elles remplissent les conditions d'éligibilité, selon les modalités d'un prochain décret, pour bénéficier des dispositifs suivants.

Cela pourrait naturellement concerner les établissements équestres éligibles au fonds de solidarité.

A compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance et jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, la suspension, l'interruption ou la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau est interdite pour les personnes susmentionnées. Il peut être demandé l'échelonnement du paiement des factures correspondantes, non acquittées, exigibles entre le 12 mars 2020 et la cessation de l'état d'urgence, sans aucune pénalité, auprès des fournisseurs et services distribuant l'eau potable pour le compte des communes compétentes au titre de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'auprès de certains fournisseurs d'énergie. Il est également prévu la répartition du paiement des créances dues à ces échéances

De même, les défauts de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux ne peuvent se voir appliquer des pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, et dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de deux mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale

La fin de la "trêve de la période hivernale" est repoussée du 31 mai 2020. Ainsi, d'une part, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption de ces prestations pour non-paiement des factures, et d'autre part, toute mesure d'expulsion est interdite, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille. En outre-mer, et pour répondre aux contraintes climatiques spécifiques, ces délais seront déterminés par le représentant de l'Etat

Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

Cela pourrait naturellement concerner les établissements équestres organisés sous la forme de sociétés civiles et commerciales et d'associations.

Afin de poursuivre les activités et leurs missions malgré les mesures de confinement, il est proposé d'adapter, les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction pour :

- les personnes morales;
- les entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

Ces aménagements porteraient sur l'adaptation :

- des règles de convocation et d'information (absence de nullité pour convocation non postale, validité de communication par message électronique) ;
- des règles de participation et de délibération (conférence téléphonique ou audiovisuelle, consultation écrite, retransmission continue et simultanée des délibérations, etc.) ;
- l'adaptation de la participation aux organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction (conférence téléphonique ou audiovisuelle, consultation écrite).

Sauf prorogation de ce délai, ces mesures seraient applicables aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020.

Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Cela pourrait naturellement concerner les établissements équestres organisés sous la forme de sociétés civiles et commerciales et d'associations.

Afin de poursuivre les activités et leurs missions malgré les mesures de confinement, il est proposé d'adapter, notamment en ce qui concerne les délais, les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents que sont tenues de déposer ou de publier :

- les personnes morales ;
- les entités dépourvues de personnalité morale de droit privé.

Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure.

Cette ordonnance a le double objectif d'apporter une solution aux touristes qui voient leur séjour annulé en raison de la situation sanitaire actuelle et celui de soutenir les professionnels du secteur afin d'éviter les trop grandes annulations "sèches", obligeant ces derniers au remboursement de leurs clients. Ils peuvent ainsi proposer à leurs clients à la place d'un remboursement, un avoir valable sur une période de dix-huit mois.

Les prestations de randonnées, stages, et séjours équestres comprenant l'encadrement et l'hébergement et/ou le repas constituent des forfaits touristiques au sens du code du tourisme.

Cette ordonnance peut s'appliquer aux établissements équestres qui élaborent et vendent ou offrent à la vente dans le cadre de leur activité des forfaits touristiques (article L211-1 du code du tourisme). Un forfait touristique est défini comme "la combinaison d'au moins deux types différents de services de voyage aux fins du même voyage ou séjour de vacances, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée, si ces services sont combinés par un seul professionnel, y compris à la demande du voyageur ou conformément à son choix, avant qu'un contrat unique incluant tous ces services ne soit conclu" (article L211-2 du code du tourisme).

Les établissements équestres pourraient donc à ce titre proposer un avoir dont le montant est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu, en respectant les modalités prévues par l'ordonnance. Dans ce cas, cette nouvelle prestation prendra la forme d'un nouveau contrat qui devra respecter les conditions prévues au IV de l'article 1 de l'ordonnance, et le client ne pourra demander le remboursement des paiements effectués. Si le client refuse, l'établissement devra le rembourser.

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Ces dispositions vont surtout concerner les groupements équestres exploités sous forme de concession de service public car elle vise les contrats soumis au Code de la commande publique et autres contrats publics.

Cette ordonnance s'appliquera aux contrats en cours au 12 mars ou conclus postérieurement à cette date et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Elle vise essentiellement à assouplir et adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics afin que les mesures de lutte contre le Covid-19 ne pénalisent pas les opérateurs économiques et afin de permettre la continuité de ces contrats lorsqu'ils arrivent à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Les délais des procédures de passation en cours peuvent être prolongés et les modalités de mise en concurrence aménagées. Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée par le code de la commande publique et les autorités contractantes sont autorisées à s'approvisionner auprès de tiers sauf éventuelles clauses d'exclusivité. Des mesures sont également prises pour faire obstacle aux sanctions pouvant être infligées aux titulaires de contrats publics qui ne seraient pas en mesure, en raison de l'état d'urgence sanitaire, de respecter certaines clauses.

L'ordonnance prévoit également des règles dérogatoires s'agissant du paiement des avances et des modalités d'indemnisation en cas de résiliation de marchés publics.

Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020 portant maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

*Pour en savoir plus :
Le [site de la MSA](#) est régulièrement mis à jour pour accompagner les exploitants dans les démarches liées à cette crise sanitaire*

Afin de permettre aux caisses départementales, pluri-départementales et à la caisse centrale de la MSA de continuer ses activités, et en particulier de gérer les conséquences économiques et sociales pour les entreprises, salariés et exploitants agricoles, les membres élus ou désignés - avant les élections de février 2020 - des conseils d'administration continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la fin 2020.

Les services de la FFE restent disponibles - par mail - pendant toute cette crise sanitaire ainsi que sur [notre page dédiée](#) et sur l'[Espace ressources](#).

Contacter le service Ressources

Adresse postale

FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Site internet

www.ffe.com/ressources/

Adresse mail

ressources@ffe.com